

Politiques et normes d'audit de la Cour des comptes (20 avril 2007)

Légende: Politiques et normes d'audit de la Cour des comptes européennes (20 avril 2007).

Source: Cour des comptes européenne. Politiques et normes d'audit de la cour. Luxembourg: 20.04.2007. 14 p.
<http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/269268.PDF>.

Copyright: Cour des comptes européenne

URL: http://www.cvce.eu/obj/politiques_et_normes_d_audit_de_la_cour_des_comptes_20_avril_2007-fr-55ffe535-54b7-4220-8435-eb0f76eb395d.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Politiques et normes d'audit de la Cour

Satisfaisant aux devoirs et aux responsabilités qui lui ont été confiés dans le cadre de son mandat par le traité et par le règlement financier, la Cour des comptes européenne (CdCE) conduit ses audits conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC et de l'INTOSAI, dans la mesure où ils sont applicables dans le contexte communautaire. Les auditeurs sont tenus de se conformer aux manuels d'audit de la CdCE et à l'ensemble des procédures d'audit adoptées par celle-ci.

Le présent document contient une définition de chacune des normes à prendre en considération et un lien direct vers celles-ci, ainsi que des références aux lignes directrices européenne concernant l'application des normes de contrôle de l'INTOSAI

Table des matières

1. OBJECTIFS ET RESPONSABILITÉS

1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1.1. Déontologie professionnelle

1.1.2. Jugement professionnel

1.1.3. Qualifications des auditeurs

1.1.4. Esprit critique

1.1.5. Contrôle qualité

1.1.6. Documentation d'audit

1.2. AUDIT FINANCIER / DE LA RÉGULARITÉ

1.2.1. Objectif et principes généraux en matière d'audit des états financiers

1.2.2. Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans un audit des états financiers

1.2.3. Termes de la mission d'audit

1.2.4. La responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération de fraudes dans l'audit des états financiers

1.3. AUDIT DE LA PERFORMANCE

2. PROGRAMMATION ET PLANIFICATION

2.1. PROGRAMMATION

2.2. PLANIFICATION D'UN AUDIT

2.3. CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ ET DE SON ENVIRONNEMENT ET ÉVALUATION DU RISQUE

D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES

2.4. CARACTÈRE SIGNIFICATIF

2.5. PROCÉDURES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'AUDITEUR EN FONCTION DE SON ÉVALUATION DES RISQUES

2.6. FACTEURS À CONSIDÉRER POUR L'AUDIT D'ENTITÉS FAISANT APPEL À DES ORGANISMES DE SERVICES

3. INFORMATIONS PROBANTES

3.1. INFORMATIONS PROBANTES

3.2. INFORMATIONS PROBANTES – CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR DES ASPECTS SPÉCIFIQUES

3.3. CONFIRMATIONS EXTERNES

3.4. MISSIONS INITIALES — SOLDES D'OUVERTURE

3.5. PROCÉDURES ANALYTIQUES

3.6. ÉCHANTILLONNAGE D'AUDIT ET AUTRES MÉTHODES DE SÉLECTION D'ÉLÉMENTS À DES FINS DE TEST

3.7. AUDIT DES ESTIMATIONS COMPTABLES

3.8. AUDIT DES ÉVALUATIONS EN JUSTE VALEUR ET DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES EN LA MATIÈRE

3.9. PARTIES LIÉES

3.10. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AUX TRAVAUX D'AUDIT

3.11. CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

3.12. DÉCLARATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

4. UTILISATION DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES TIERS

4.1. UTILISATION DES TRAVAUX D'UN AUTRE AUDITEUR

4.2. PRISE EN CONSIDÉRATION DES TRAVAUX D'AUDIT INTERNE

4.3. UTILISATION DES TRAVAUX D'UN EXPERT

5. CONCLUSIONS D'AUDIT ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

5.1. COMMUNICATION DES QUESTIONS SUSCITÉES PAR L'AUDIT AUX RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE

5.2. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

5.3. DONNÉES COMPARATIVES

5.4. AUTRES INFORMATIONS PRÉSENTÉES DANS DES DOCUMENTS CONTENANT DES ÉTATS FINANCIERS

AUDITÉS

1. OBJECTIFS ET RESPONSABILITÉS

1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1.1. Déontologie professionnelle

IFAC

Code de déontologie des comptables professionnels

INTOSAI

Code de déontologie

INTOSAI 2.2

Dans le cadre du contrôle, les auditeurs de la Cour sont tenus d'observer les obligations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes telles qu'elles sont définies par le statut, ainsi que le code de bonne conduite administrative du personnel de la Cour des comptes européenne. Ils doivent également se conformer aux dispositions du code de déontologie de l'INTOSAI ainsi que du code de déontologie des comptables professionnels de l'IFAC. Ils doivent en particulier veiller à ce que les audits soient menés de manière à protéger et à rehausser l'indépendance, l'intégrité, l'objectivité et le statut professionnel de la Cour, ainsi qu'à protéger le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre de l'audit.

1.1.2. Jugement professionnel

INTOSAI 1.0.15

La Cour porte son propre jugement sur les situations diverses qui se présentent lors du contrôle des finances publiques.

1.1.3. Qualifications des auditeurs

INTOSAI 2.1

La Cour adopte une politique et suit des procédures visant à:

- a) recruter un personnel ayant la qualification appropriée;
- b) permettre à son personnel de se perfectionner et de se former pour qu'il puisse accomplir ses tâches avec efficacité; définir le profil de carrière des auditeurs et des autres membres du personnel;
- c) préparer des manuels ou tous autres documents fournissant des directives et des instructions indiquant comment conduire les audits;
- d) utiliser l'expérience acquise, maintenir le niveau de qualification et recenser les types de compétence qui n'existent pas au sein de l'ISC; veiller à ce que les agents chargés d'un audit soient suffisamment nombreux et les compétences bien réparties; atteindre les objectifs assignés avec tout le soin et toute la diligence voulus, grâce à une programmation et à une supervision appropriées.

1.1.4. Esprit critique

ISA 200

L'auditeur doit planifier et effectuer un audit en faisant preuve d'esprit critique et en étant conscient que certaines situations peuvent exister et conduire à ce que les états financiers contiennent des anomalies significatives.

1.1.5. Contrôle qualité

Norme internationale de contrôle qualité 1

La Cour doit mettre en place un système de contrôle qualité destiné à lui fournir l'assurance raisonnable qu'elle-même et son personnel se conforment aux normes professionnelles et aux obligations légales et réglementaires, et que les rapports qu'elle émet sont appropriés en la circonstance.

INTOSAI 2.1

Ligne directrice européenne n° 51

La Cour adopte des politiques et suit des procédures visant à examiner l'efficacité et l'efficacités des normes et des procédures internes de l'ISC.

ISA 220

L'équipe affectée à la mission doit mettre en œuvre des procédures de contrôle qualité applicables aux missions d'audit ponctuelles.

INTOSAI 3.2

Le travail de l'auditeur doit être continuellement supervisé à tous les niveaux et à chaque étape du contrôle; un superviseur doit examiner les tâches accomplies et les documents utilisés.

1.1.6. Documentation d'audit

ISA 230

INTOSAI 3.5.5

Ligne directrice européenne n° 26

L'auditeur doit préparer, en temps utile, une documentation d'audit qui contienne:

- a) un dossier suffisant et approprié reprenant les éléments sur lesquels se fonde son rapport;
- b) des éléments probants montrant que l'audit a été effectué selon les normes internationales d'audit et les exigences légales et réglementaires applicables en la matière.

1.2. AUDIT FINANCIER / DE LA RÉGULARITÉ

1.2.1. Objectif et principes généraux en matière d'audit des états financiers

ISA 200

L'objectif d'un audit des états financiers est de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en la matière.

Dans le contexte communautaire, l'opinion de la CdCE sur les États financiers de l'UE consiste en une déclaration annuelle d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

INTOSAI 3.4

L'audit de la régularité constitue l'un des aspects essentiels du contrôle des finances publiques. L'un des objectifs principaux de la Cour pour ce type d'audit est de garantir, par tous les moyens mis à sa disposition, l'intégralité et la validité du budget et des comptes de l'UE, ce qui permet ensuite au Parlement et aux autres destinataires du rapport d'audit d'obtenir une assurance en ce qui concerne l'étendue et l'évolution des obligations financières. À cet effet, la Cour examine les comptes et les états financiers consolidés de l'UE, afin de s'assurer que toutes les opérations ont été correctement engagées, liquidées, ordonnancées, payées et enregistrées. La procédure d'audit débouche ordinairement, en l'absence d'irrégularité, sur l'octroi d'une "décharge".

Dans le contexte de l'UE, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget.

1.2.2. Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans un audit des états financiers

ISA 250

Lors de la conception et de la mise en oeuvre des procédures d'audit, ainsi que de l'évaluation et de la communication de ses conclusions, l'auditeur doit avoir à l'esprit que le non-respect par l'entité des textes législatifs et réglementaires est susceptible de conduire à des anomalies significatives dans les états financiers.

INTOSAI 3.4

INTOSAI 1.0.39

Ligne directrice européenne n° 52

Lors de la réalisation d'audits (financiers) de la régularité, il convient de vérifier la conformité aux lois et règlements en vigueur. L'auditeur doit définir des étapes et des procédures d'audit permettant d'obtenir une assurance raisonnable que les erreurs, les irrégularités et les actes illégaux pouvant avoir un effet direct et important sur les montants des états financiers ou sur les résultats des audits de la régularité sont détectés. L'auditeur doit savoir que des illégalités pouvant avoir un effet indirect et important sur les états financiers ou sur les résultats des audits de la régularité sont toujours susceptibles de se produire.

INTOSAI 1.0.28-1.0.29

Un auditeur ne doit pas considérer l'application constante des normes comptables comme une preuve

décisive de la fidélité de la présentation des différents états financiers. Pour pouvoir conclure que ces états financiers donnent une image fidèle, l'auditeur ne doit pas se fonder uniquement sur le critère de l'application constante des normes comptables. Cela signifie que les normes d'audit ne constituent que l'obligation minimale exigée de l'auditeur dans le cadre de sa mission. L'opportunité d'aller au delà relève de son jugement.

1.2.3. Termes de la mission d'audit

ISA 210

L'auditeur et l'entité auditée doivent convenir des termes de la mission.

Dans le contexte de la CdCE, les termes de la mission sont généralement déterminés par le cadre réglementaire.

1.2.4. La responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération de fraudes dans l'audit des états financiers

ISA 240

Lors de la planification et de la réalisation de l'audit, et afin de réduire le risque d'audit à un niveau acceptable faible, l'auditeur doit prendre en considération le risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives provenant de fraudes.

INTOSAI 3.0.3

Tout indice d'irrégularité, d'acte illégal, de fraude ou d'erreur qui pourrait avoir un effet important sur l'audit devrait amener l'auditeur à étendre les procédures pour corroborer ou dissiper de tels soupçons.

Lorsqu'un cas de fraude, de corruption ou de tout autre agissement illégal présumés affectant les intérêts financiers de la Communauté est détecté au cours d'un audit, l'auditeur doit suivre les procédures arrêtées par la Cour, notamment celles qui concernent la transmission de ces cas à l'OLAF.

1.3. AUDIT DE LA PERFORMANCE

L'INTOSAI s'efforce actuellement d'élaborer des normes plus précises pour l'audit de la performance. Dans l'intervalle, l'audit doit être réalisé conformément au manuel d'audit de la performance de la CdCE et aux lignes directrices de l'INTOSAI en la matière.

INTOSAI 1.0.27

La Cour recommande aux entités auditées de définir des objectifs quantifiables et clairement énoncés et d'assortir chacun d'eux de résultats à atteindre.

INTOSAI 1.0.45-1.0.46

La Cour s'efforce de rendre encore plus performantes les techniques permettant de contrôler que les résultats sont correctement mesurés.

INTOSAI 3.4

INTOSAI 1.0.40 - 1.0.41

Ligne directrice européenne n° 41

Lors des audits de la performance, il convient d'évaluer la conformité aux lois et règlements en vigueur, lorsque cette mesure s'avère nécessaire à la réalisation des objectifs de l'audit. L'auditeur doit concevoir l'audit de manière à ce qu'il permette d'obtenir une assurance raisonnable que les illégalités pouvant affecter de manière significative les objectifs de l'audit sont détectées. L'auditeur doit rester vigilant quant aux situations ou opérations susceptibles d'être révélatrices d'illégalités pouvant avoir un effet indirect sur les résultats de l'audit.

2. PROGRAMMATION ET PLANIFICATION

2.1. PROGRAMMATION

INTOSAI 3.1.2

La Cour donne la priorité aux tâches d'audit exigées par la législation; de plus, elle établit des priorités pour les autres domaines qu'elle a mandat de contrôler.

2.2. PLANIFICATION D'UN AUDIT

ISA 300

L'auditeur planifie l'audit afin que la mission soit réalisée de manière efficace.

INTOSAI 3.1

Ligne directrice européenne n° 11

L'auditeur planifie l'audit de façon à obtenir un audit de qualité effectué de manière économique, efficiente, efficace et dans les délais fixés.

2.3. CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ ET DE SON ENVIRONNEMENT ET ÉVALUATION DU RISQUE D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES

ISA 315

L'auditeur doit acquérir une connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, qui soit suffisante pour lui permettre de déterminer et d'évaluer le risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires.

INTOSAI 1.0.30-1.0.31

Il est de la responsabilité de l'entité auditée, et non de l'auditeur, d'élaborer un système de contrôle interne satisfaisant lui permettant de protéger ses ressources. L'entité auditée est également tenue de veiller à ce que des contrôles soient prévus et fonctionnent de façon à ce que la législation et la réglementation applicables soient respectées; d'autre part, l'entité fera en sorte que les décisions soient prises de façon parfaitement correcte et honnête. Cependant, si l'auditeur estime que les contrôles sont insuffisants ou inexistant, il devra proposer des solutions ou faire des recommandations à l'entité contrôlée.

INTOSAI 3.3

Ligne directrice européenne n° 21

L'auditeur, lorsqu'il détermine l'étendue et la portée de l'audit, doit veiller à examiner la fiabilité du contrôle interne.

2.4. CARACTÈRE SIGNIFICATIF

ISA 320

Lors de la réalisation d'un audit, l'auditeur doit tenir compte du caractère significatif et de la relation existant avec le risque d'audit.

INTOSAI 1.0.9-1.0.11

Ligne directrice européenne n° 12

En général, on peut considérer comme important tout élément dont la connaissance serait susceptible d'influencer l'utilisateur des états financiers ou de modifier le rapport d'audit de la performance.

2.5. PROCÉDURES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'AUDITEUR EN FONCTION DE SON ÉVALUATION DES RISQUES

ISA 330

Afin de réduire le risque d'audit à un niveau faible et acceptable, l'auditeur doit définir des réponses globales en fonction des risques évalués au niveau des états financiers, concevoir ensuite et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires en fonction des risques évalués au niveau des assertions.

2.6. FACTEURS À CONSIDÉRER POUR L'AUDIT D'ENTITÉS FAISANT APPEL À DES ORGANISMES DE SERVICES

ISA 402

L'auditeur doit apprécier la mesure dans laquelle le recours par l'entité auditée à un organisme de services¹ peut affecter son contrôle interne, afin de déterminer et d'évaluer le risque d'anomalies significatives, ainsi que de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires.

3. INFORMATIONS PROBANTES

3.1. INFORMATIONS PROBANTES

ISA 500

L'auditeur recueille des informations probantes suffisantes et appropriées pour parvenir à des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

INTOSAI 1.0.16

Ligne directrice européenne n° 13

Les informations probantes constituent un élément important de la décision de l'auditeur lorsqu'il choisit les thèmes et les domaines à contrôler ainsi que la nature, le calendrier et l'étendue des tests et des procédures d'audit.

INTOSAI 3.5

Ligne directrice européenne n° 23

Pour étayer le jugement et les conclusions qu'il doit formuler concernant l'organisation, le service, le programme, l'activité ou la fonction audités, l'auditeur doit pouvoir obtenir des preuves suffisantes, pertinentes et d'un coût d'obtention raisonnable.

3.2. INFORMATIONS PROBANTES – CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR DES ASPECTS SPÉCIFIQUES

ISA 501

Lorsque le stock revêt une importance significative au regard des états financiers, l'auditeur recueille des informations probantes suffisantes et appropriées sur son existence et sur son état en assistant à la prise d'inventaire physique, à moins que ceci lui soit impossible.

L'auditeur met en œuvre des procédures d'audit permettant d'être informé des procès ou des contentieux impliquant l'entité et susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers.

Lorsque les participations à long terme revêtent une importance significative au regard des états financiers, l'auditeur recueille des informations probantes suffisantes et appropriées concernant leur valeur et leur présentation dans les états financiers les concernant.

Lorsque des informations sectorielles² revêtent une importance significative au regard des états financiers, l'auditeur recueille des informations probantes suffisantes et appropriées concernant la présentation et leur communication conformément au référentiel comptable applicable.

3.3. CONFIRMATIONS EXTERNES

ISA 505

L'auditeur détermine si l'utilisation de la procédure de confirmations externes est nécessaire à l'obtention d'informations probantes suffisantes et appropriées au niveau des assertions. À ce titre, l'auditeur prend en compte le risque estimé d'anomalies significatives au niveau des assertions et la mesure dans laquelle les informations probantes recueillies lors de la mise en œuvre d'autres procédures d'audit planifiées réduiront ce risque à un niveau faible et acceptable.

3.4. MISSIONS INITIALES — SOLDES D'OUVERTURE

ISA 510

Lors d'une mission d'audit initiale, l'auditeur recueille des informations probantes suffisantes et appropriées pour vérifier:

- a) que les soldes d'ouverture ne contiennent pas d'anomalies ayant une incidence significative sur les états financiers de la période en cours;
- b) que les soldes de clôture de la période précédente ont été correctement reportés à la période en cours ou, si nécessaire, ont été retraités;
- c) que des méthodes comptables appropriées ont été appliquées de manière permanente ou que les changements de méthodes comptables ont été correctement pris en considération, présentés et communiqués de manière appropriée.

3.5. PROCÉDURES ANALYTIQUES

ISA 520

L'auditeur met en œuvre des procédures analytiques, comme les procédures d'évaluation des risques, de manière à prendre connaissance de l'entité et de son environnement, ainsi que pour réaliser la revue de la cohérence d'ensemble des états financiers à la fin de l'audit.

INTOSAI 3.6

Ligne directrice européenne n° 24

Lors des audits (financiers) de la régularité - ou autres le cas échéant – les auditeurs analysent les états financiers afin de déterminer si l'entité auditée s'est conformée ou non aux normes comptables admissibles pour la présentation ou la communication des informations financières. L'analyse des états financiers doit

être suffisamment poussée pour que l'auditeur puisse en déduire les éléments objectifs sur lesquels fonder son opinion.

3.6. ÉCHANTILLONNAGE D'AUDIT ET AUTRES MÉTHODES DE SÉLECTION D'ÉLÉMENTS À DES FINS DE TEST

ISA 530

Lors de la définition des procédures d'audit, l'auditeur identifie les méthodes appropriées de sélection des éléments à des fins de tests afin de recueillir des informations probantes suffisantes et appropriées permettant d'atteindre les objectifs des procédures d'audit.

3.7. AUDIT DES ESTIMATIONS COMPTABLES

ISA 540

L'auditeur recueille des informations probantes suffisantes et appropriées sur les estimations comptables.

3.8. AUDIT DES ÉVALUATIONS EN JUSTE VALEUR ET DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES EN LA MATIÈRE

ISA 545

L'auditeur recueille des informations probantes suffisantes et appropriées permettant d'établir que les évaluations en juste valeur, et les informations communiquées en la matière, sont conformes au référentiel comptable applicable dans l'entité.

3.9. PARTIES LIÉES

ISA 550

L'auditeur met en œuvre des procédures d'audit destinées à recueillir des informations probantes suffisantes et appropriées concernant l'identification, par la direction, des parties liées et la présentation d'informations à leur sujet, ainsi que concernant l'effet des opérations entre parties liées ayant une incidence significative sur les états financiers. Lorsque certains éléments sont révélateurs d'une telle situation, l'auditeur met en œuvre des procédures d'audit modifiées, plus étendues ou complémentaires, suivant ce qu'il convient de faire en la circonstance.

3.10. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AUX TRAVAUX D'AUDIT

ISA 560

L'auditeur tient compte de l'effet des événements postérieurs aux travaux d'audit sur les états financiers et de leur incidence sur son rapport.

3.11. CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

ISA 570

Lors de la planification et de la réalisation de l'audit ainsi que de l'évaluation des résultats, l'auditeur apprécie si la direction a appliqué le principe de la continuité d'exploitation de manière appropriée pour l'établissement des états financiers.

3.12. DÉCLARATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

ISA 580

L'auditeur doit obtenir de la direction les déclarations qu'il juge nécessaires.

INTOSAI 1.0.23-1.0.24

Lignes directrices européennes nos 32 et 53

L'instauration, par la direction, de systèmes appropriés d'information, de contrôle, d'évaluation et d'établissement de rapports facilitera la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte. La direction est responsable de l'exactitude et du caractère suffisant des informations financières ou autres, tant en ce qui concerne la forme que le contenu.

4. UTILISATION DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES TIERS

4.1. UTILISATION DES TRAVAUX D'UN AUTRE AUDITEUR

ISA 600

INTOSAI 2.2.45

Ligne directrice européenne n° 25

Lorsque l'auditeur principal utilise les travaux d'un autre auditeur, il doit déterminer leur incidence sur son propre audit.

4.2. PRISE EN CONSIDÉRATION DES TRAVAUX D'AUDIT INTERNE

ISA 610

L'auditeur externe prend en considération les travaux d'audit interne et tient compte de leur incidence potentielle sur les procédures d'audit externe.

4.3. UTILISATION DES TRAVAUX D'UN EXPERT

ISA 620

INTOSAI 2.2.43 - 2.2.44

Lorsque l'auditeur utilise les travaux d'un expert, il doit recueillir des informations probantes suffisantes et appropriées montrant que ces travaux sont adéquats au regard des besoins de l'audit.

5. CONCLUSIONS D'AUDIT ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

5.1. COMMUNICATION DES QUESTIONS SUSCITÉES PAR L'AUDIT AUX RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE

ISA 260

L'auditeur communique aux responsables de la gouvernance d'une entité les questions suscitées par l'audit, qui présentent un intérêt pour ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

5.2. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

INTOSAI 4.0

Ligne directrice européenne n° 31

Au terme de chaque audit, l'auditeur doit exprimer son opinion par écrit ou, le cas échéant, rédiger un rapport exposant ses constatations de manière appropriée; son contenu doit être facile à comprendre, il ne doit être ni vague, ni ambigu, ne fournir que des informations étayées par des preuves suffisantes et pertinentes. De plus, il doit témoigner de l'indépendance et de l'objectivité de l'auditeur et s'avérer équitable et constructif.

ISA 700

L'auditeur évalue les conclusions tirées des informations probantes obtenues et s'en sert pour exprimer une opinion sur les états financiers.

Le rapport de l'auditeur doit exprimer clairement son opinion sur les états financiers.

ISA 700 and 701

Les exigences des ISA 700 et 701 sur le contenu et la forme du rapport établi par l'auditeur concernant les audits financiers doivent être respectées lorsque les rapports portent sur l'audit des états financiers.

5.3. DONNÉES COMPARATIVES

ISA 710

L'auditeur détermine si les données comparatives sont présentées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable aux états financiers faisant l'objet de l'audit.

5.4. AUTRES INFORMATIONS PRÉSENTÉES DANS DES DOCUMENTS CONTENANT DES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS

ISA 720

L'auditeur doit lire les autres informations publiées afin de mettre au jour, le cas échéant, des incohérences significatives par rapport aux états financiers audités.

¹ Un organisme de services (de systèmes informatiques, par exemple) réalise des opérations et tient une comptabilité, ou encore enregistre des opérations et traite les données correspondantes pour le compte d'un client.

² Les informations sectorielles sont des informations financières rassemblées par secteur d'activité (par exemple l'EBA/GPA) et par zone géographique.